

LE CONGE DE MATERNITE

DUREE

	Totale	Prénatale	Postnatale
Naissance du 1 ^{er} ou du 2 ^{ème} enfant	16 semaines	6 semaines	10 semaines
Naissance du 3 ^{ème} enfant et plus	26 semaines	8 semaines	18 semaines
Naissance de jumeaux	34 semaines	12 semaines	22 semaines
Naissance de triplés ou plus	46 semaines	24 semaines	22 semaines

Les périodes de congé de maternité n'entrent pas dans le décompte des congés pour raison de santé.

Sauf avis médical contraire, il est possible de renoncer à une partie du congé. Il est néanmoins obligatoire de cesser tout travail durant une période de 8 semaines dont 6 semaines après l'accouchement.

Les périodes prénatale et postnatale peuvent se trouver modifiées en fonction de la date réelle de l'accouchement ou de l'état de santé de la mère lié à la grossesse.

- 1) En cas d'accouchement après la date présumée, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours de retard.
- 2) En cas d'accouchement avant la date présumée, la durée globale du congé de maternité n'est pas modifiée.
- 3) En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, un congé supplémentaire de deux semaines (14 jours) peut être accordé sur prescription médicale. Cette période supplémentaire de repos n'est pas obligatoirement liée à la période prénatale et peut être accordée au cours de la grossesse.
- 4) En cas d'état pathologique résultant de l'accouchement, un congé supplémentaire de quatre semaines maximum (28 jours) peut être accordé sur prescription médicale. Cette période est obligatoirement liée à la période postnatale du congé de maternité.
- 5) L'intéressée peut, après avis médical, reporter une partie de son congé prénatal après son accouchement dans la limite de 3 semaines. - En cas d'arrêt de travail pendant la période faisant l'objet du report, celui-ci est annulé et commence au 1^{er} jour de l'arrêt.
- 6) En cas de naissance du 3^{ème} enfant et plus ou naissance de jumeaux, l'intéressée peut, après avis médical, allonger son congé prénatal de deux semaines maximum à partir du 3^{ème} enfant et de quatre semaines maximum pour des jumeaux

CONSIGNES

Quel que soit votre cas, vous devez transmettre, par la voie hiérarchique, à l'inspection académique - division du personnel enseignant du 1^{er} degré - 26 avenue de l'observatoire - 25000 BESANCON :

- Un certificat médical avec la date présumée de l'accouchement dès la première constatation médicale de la grossesse (avant la fin du 4^{ème} mois).
- Lors de la naissance de l'enfant, une copie du livret de famille et l'attestation de sursalaire familial ou le choix d'allocataire pour la mise en paiement du supplément familial de traitement.